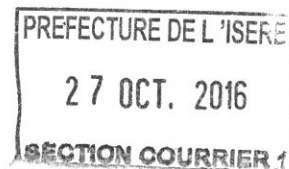


COMITE SYNDICAL

DU 26 OCTOBRE 2016



Le 26 octobre 2016 à 17 heures 30, le comité syndical de l'Etablissement Public de l'EP-SCoT, s'est réuni sur la convocation adressée en date du 20 octobre 2016 par Monsieur Yannik OLLIVIER dans les locaux de l'Hôtel du Département de l'Isère.

Nombre de délégués syndicaux titulaires en exercice au jour de la séance :	27
Nombre de délégués syndicaux titulaires présents ou représentés :	20
Quorum requis : 5 entités territoriales présentes ou représentées :	7
6667 voix présents ou représentés :	7 489,69 voix

PRESENTS

Titulaires

Mmes et MM. Yannik OLLIVIER, Christine GARNIER, Jérôme DUTRONCY, Michelle VEYRET, Michel OTRU, (Grenoble-Alpes Métropole), Jean-Paul BRET, Jérôme BARBIERI, (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais), Daniel NIOT, (Communauté de Communes du Trièves), Jean-Claude POTIÉ, (Communauté de Communes de la Bourne à l'Isère), Martial SIMONDANT, Eric SAVIGNON, (Bièvre Isère Communauté), Francis GIMBERT, (Communauté de Communes Le Grésivaudan).

Suppléants :

M. Michel ROSTAING-PUISSANT, (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais).

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR

M. Laurent THOVISTE (Grenoble-Alpes Métropole),
Mme Nicole BOULEBSOL (Grenoble-Alpes Métropole),
M. Renzo SULLI (Grenoble-Alpes Métropole),
M. Luc REMOND (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais),
Mme Laura BONNEFOY (Communauté de Communes Chambaran Vinay Vercors),
M. Yannick NEUDER (Bièvre Isère Communauté),
Mme Laurence THERY (Communauté de Communes Le Grésivaudan).

AUTRES PERSONNES PRÉSENTES

Mmes et MM. Marie-Claire BOZONNET, Serge CARCIAN (DDT 38), Nicolas MILESI, (Communauté de Communes Le Grésivaudan), Benoît PARENT, Murielle PEZET-KUHN, (AURG), Philippe AUGER, Karine PONCET-MOISE, Olivier ALEXANDRE, Amandine DECERIER, Mara CALABRO, (Etablissement Public du SCoT), Cécile BENECH, (SCoT-C.Eau).

PERSONNES EXCUSÉES

Mme et MM. Laurent THOVISTE, Nicole BOULEBSOL, Renzo SULLI, (Grenoble-Alpes Métropole), M. Luc REMOND (Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais), Mme Laura BONNEFOY (Communauté de Communes Chambaran Vinay Vercors), Yannick NEUDER (Communauté de Communes Bièvre Isère Communauté), Pierre BEGUERY, Laurence THERY, (Communauté de Communes du Grésivaudan).

Objet : Projet de PLU arrêté de Villeneuve-de-Marc / Demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme

COMITE SYNDICAL DU 26 OCTOBRE 2016

DELIBERATION N° 16-X-II

PREFECTURE DE L'ISERE

27 OCT. 2016

SECTION COURRIER 1

Objet : Projet de PLU arrêté de Villeneuve-de-Marc / Demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme

Le Président expose,

Le projet de PLU arrêté de la Commune de Villeneuve-de-Marc ayant pour effet d'ouvrir à l'urbanisation des zones naturelles, agricoles ou forestières, la Communauté de Communes Bièvre Isère Communauté a envoyé le 10 août 2016 une demande de dérogation au SCoT de la Région Urbaine Grenobloise pour que la commune puisse les urbaniser.

Vu les statuts de l'Etablissement Public du SCoT,

Vu l'article L.142-4 du Code de l'Urbanisme, indiquant que « dans les communes où un Schéma de Cohérence n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme... »

Vu l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme précisant qu'il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 dudit code

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Bien que le préfet soit désigné dans cet article comme l'autorité compétente pour accorder la dérogation, il appartient à l'Etablissement Public du SCoT d'accorder cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2016 comme en dispose le II de l'article 14 de l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme : « jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme est accordée par l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du même code, après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Considérant le courrier de la Communauté de Commune de Bièvre Isère Communauté à l'Etablissement Public du SCoT sollicitant l'avis dérogatoire au titre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme concernant le projet de PLU arrêté de Villeneuve-de-Marc.

Vu les éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation et explicités dans la note jointe à la présente délibération, il en résulte que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques. Elle ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur le projet de PLU arrêté de Villeneuve-de-Marc.

Le Président propose à l'assemblée de délibérer

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- Accorde une dérogation d'ouverture à l'urbanisation portant sur les secteurs mentionnés dans le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune de Villeneuve-de-Marc,
- autorise le Président à signer la présente délibération.

Vote :

Voix pour : 7 4 8 9 , 6 9

Voix contre : 0

Abstention : 0

Fait à Grenoble, le 26... octobre... 2016

Pour extrait conforme,

Le Président

Yannik OLIVIER

